

Loi

Générale

modern

Loi n° 112/AN/05/5ème L Portant approbation des comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'Exercice 2003.

n° 112/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 septembre 2005

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2005

Date du numéro
15 septembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11/03/98 portant réforme des Sociétés d'États, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n° 00-015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°99-077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'État Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°11/EAP/PL/L du 08 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU L'Arrêté n°2000-0027/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Délibération n°01/005 du 06 février 2005 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22/02/2005.

TEXTE INTÉGRAL

[Article 1er](#)

Sont approuvés les comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'Exercice 2003 arrêtés à : * Pro-
duits..... 290 857 134 FD* Charges..... 213 309 693 FD* Dotation
aux Amortissementset aux Provisions..... 133 511 324 FD* Résultat déficitaire de.....-
-55 963 883 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH